



## PROTOCOLE DE PREVENTION DE LA MALTRAITANCE



Le code pénal comme le code de l'action sociale et des familles affirment de façon très claire l'obligation de signaler les mauvais traitements :

à ce stade, il s'agit non pas tant de désigner des coupables que de mettre en sécurité les victimes, toute abstention en la matière devant être considérée comme une non-assistance à personne en danger

### TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

LOI DU 02 JANVIER 2002 : ART/ L. 133-6-1, L. 313-13 à L. 313-20, L. 313-24, L. 331-1, L. 331-5, L. 331-7, L. 331-8 et L. 443-3 du code de l'action sociale et des familles.

Articles 223-6, 226-2, 226-6, 226-10, 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal

Circulaire DGA 5/SD 2 n°2002-265 du 30 avril 2002 relative au renforcement des procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans les structures sociales et médico-sociales

Victimes ou témoins, appelez le: **3977**

### ADRESSES ET TELEPHONES DES AUTORITES COMPETENTES

**GENDARMERIE Evry**: 01 69 79 65 00

**Commissariat Brétigny**: 01 60 85 29 40

**Commissariat Arpajon**: 01 69 26 19 70

**PROCURER DE LA RÉPUBLIQUE D'EVRY**: 01 60 76 19 40

**DDASS Essonne** : 01 69 36 71 71

**PREFECTURE Essonne** : 01 69 91 91 91

Pour information

### La loi française fixe l'âge de la majorité sexuelle à 15 ans.

Elle prévoit trois formes d'abus sexuels :

#### → L'atteinte sexuelle

Pour laquelle le défaut de consentement de la victime n'est pas requis pour la constitution de l'élément matériel de l'infraction. Cette infraction ne peut s'appliquer qu'en ce qui concerne des mineurs de 15 ans (à défaut de majorité sexuelle, l'enfant n'est pas considéré comme étant capable de consentir à un acte sexuel)

#### → L'agression sexuelle

qui nécessite de démontrer l'absence de consentement de la victime concerne tout acte accompli par son auteur dans un but sexuel

#### → Le Viol

enfin, exige en plus de la preuve du défaut de consentement de la victime, la preuve d'une pénétration de la victime par l'auteur de l'infraction, cette preuve peut être administrée au moyen de certificats médicaux

L'atteinte et l'agression sont des délits jugés en correctionnelle,

Le viol est un crime jugé aux assises.

# Types de situations

La **révélation** directe ou indirecte de la victime concernant des **faits précis** et **circonstanciés**, entraîne un signalement.

**Doivent impérativement être signalés.**

**Viol, tentative de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles**

**Coups et blessures**  
(violences physiques, cruauté mentale, négligence lourdes)

Représentation à **caractère pornographique**  
(Diffusion, fixation, enregistrement transmission de l'image d'un mineur).

## Suites à donner

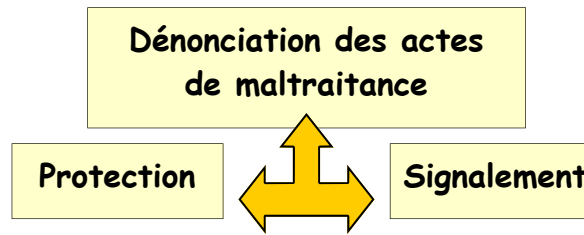
- Alerter le directeur** de l'établissement.
- Le directeur vous informe par écrit des suites données au signalement dont il est le destinataire.
  - Le directeur informe la victime de ses droits, l'accompagne dans le dépôt de plainte éventuel.
  - Le directeur met en œuvre la procédure disciplinaire à l'égard de l'auteur

**Vous pouvez saisir vous même, le procureur de République**

« Le non respect de l'obligation de signalement est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000Fr\$ d'amende (Art 333-1 du code Pénal)

# Types de signalements

## Signalement administratif



les responsables des établissements sociaux et médico-sociaux doivent :

**SIGNALER**

à la DDASS les cas de maltraitance et de violences sexuelles constatés

**INFORMER**

Le procureur de la République

les responsables légaux et les familles des victimes

**PREVOIR**

L'accompagnement des victimes

**AGIR**

En prenant des mesures particulières à l'égard des agresseurs présumés

## Protections:

**des salariés** qui dénoncent des actes de maltraitance afin d'éviter que ne s'exercent sur eux des pressions.

**Des médecins**, qui, en cas de violences sexuelles, s'abstraient du secret professionnel.

## Signalement à l'autorité judiciaire.

Le **code pénal** impose à tout **citoyen**, et aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux en particulier, **d'informer, sous peine de sanctions**, l'autorité judiciaire dans les cas suivants :

**Toute personne ayant connaissance d'un crime**

dont il est « encore possible de prévenir ou de limiter les effets »

**Toute personne ayant connaissance de mauvais traitements,**

ou de privations infligées à un mineur de 15 ans ou à une « *personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse* ».

**Est sanctionnée**

toute personne qui aurait pu empêcher par son action immédiate (et sans risque pour elle ou pour un tiers), un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne.

*Mais l'obligation de signalement ne s'impose pas aux seuls responsables d'établissements : en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les DDASS doivent, de leur côté, s'assurer que le procureur de la République a bien été informé et, à défaut, effectuer elles-mêmes le signalement.*